



Arrêt

n° 265 662 du 16 décembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2021, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'intégration sociale du 17 février 2015 (*sic*), décision [lui] décernant une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée (...) ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est né en Belgique.

1.2. Le 23 février 2021, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

En exécution de l'article 22, § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et, sur base de l'article 7, alinéa 1er, 3°, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le

territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, pour les motifs suivants :

Vous êtes né en Belgique.

Le 14 décembre 1994, l'Administration communale de Saint-Gilles vous délivre une carte d'identité pour étrangers.

Le 27 avril 1998, la Chambre jeunesse de la Cour d'appel de Bruxelles ordonne votre placement chez un particulier ou dans une institution suite à des faits de vol que vous avez commis.

Le 08 mai 1999, vous êtes détenu en prison pour des faits commis par un mineur d'âge. Vous êtes libéré le 13 mai 1999 et êtes placé au sein de l'Institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ ci-après) de Wauthier-Braine.

Le 15 septembre 1999, vous êtes de nouveau détenu en prison pour des faits commis par un mineur d'âge et en êtes libéré le 29 septembre 1999.

Le 22 décembre 1999, le Tribunal de la jeunesse de Bruxelles ordonne votre surveillance, votre placement chez un particulier ou dans une institution et la réalisation d'une prestation éducative ou philanthropique suite aux faits que vous avez commis à savoir, vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été montrés ou employés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit par deux ou plusieurs personnes (2 faits) ; de vol à l'aide de violences ou de menaces ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; de vol ; de recel ; de coups ou blessures volontaires (2 faits) ; de rébellion ; d'usurpation de nom ; de détention de stupéfiants.

Le 30 novembre 2000, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef de viol sur mineur.

Le 04 décembre 2001, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de viol sur mineure de plus de 16 ans accomplis au moment des faits avec la circonstance que vous avez été aidé par une ou plusieurs personnes dans l'exécution du crime ou de délit ; d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineure de plus de 16 ans accomplis au moment des faits, avec la circonstance que vous avez été aidé par une ou plusieurs personnes dans l'exécution du crime ou de délit ; d'avoir menacé soit verbalement ou par écrit anonyme ou signé, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés d'autrui. Vous avez commis ces faits entre le 19 et le 21 février 2000.

Cette peine vous octroyant un sursis probatoire pour ce qui excède la détention préventive, vous êtes libéré le 05 décembre 2001. Ce sursis a finalement été révoqué par l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 09 juillet 2002.

Le 23 janvier 2002, vous êtes placé sous mandat d'arrêt pour vol à l'aide de violences ou de menaces.

Le 09 juillet 2002, vous êtes condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ces faits le 22 janvier 2002.

Durant cette détention vous subissez également la peine prononcée le 04 décembre 2001 vu la révocation du sursis.

Vous bénéficiez d'un congé pénitentiaire le 11 février 2007. Vous ne réintégrez pas la prison à la date fixée mais bien le 29 mai 2007 soit 107 jours plus tard.

Le 1er juin 2007, vous réintégrez la prison sous mandat d'arrêt du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces.

Le 19 novembre 2007, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou vous avez fait croire que vous étiez armé; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé ; de détention arbitraire avec la circonstance que la personne détenue a été menacée de mort. Vous avez commis ces faits le 27 mars 2007.

Le 04 mai 2009, l'Administration communale de Nivelles vous délivre une carte C.

Le 29 octobre 2010, vous bénéficiez d'une libération conditionnelle. Celle-ci sera révoquée par jugement du Tribunal de l'application des peines en date du 27 mars 2012.

Le 22 novembre 2011, vous êtes placé sous mandat d'arrêt pour viol sur majeur, vol à l'aide de violences ou de menaces.

Le 15 novembre 2012, vous êtes condamné en état de récidive légale, par le Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 ans d'emprisonnement du chef de viol sur majeure avec les circonstances que le viol a été commis sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble et a été précédé ou accompagné des actes visés à l'article 47ter alinéa 1^{er} ou de séquestration (2 faits) ; de viol sur majeure avec la circonstance que le viol a été commis sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé (2 faits) ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé ; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé. Vous avez commis ces faits entre le 24 juillet et le 15 septembre 2010.

Cet arrêt sanctionne également les faits établis par le jugement du 1er octobre 2013 du Tribunal correctionnel de Bruxelles à savoir, vol à l'aide de violences ou de menaces (2 faits). Vous avez commis ces faits, en état de récidive, entre le 18 et le 24 février 2010.

Le 07 octobre 2013, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Louvain à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement du chef de coups ou blessures volontaires à agent de la force publique dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions avec la circonstance que les coups ou blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel ; de rébellion. Vous avez commis ces faits le 22 avril 2011.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980 vous avez été entendu préalablement à cette décision. En effet, un questionnaire droit d'être entendu vous a été remis le 19 août 2020 auquel vous avez répondu le 27 août par les affirmations suivantes :

Vous parlez français ; vous avez perdu votre carte d'identité que vous devez refaire ; vous avez des problèmes respiratoires dus à votre asthme étant enfant ; avant d'être détenu vous viviez à Saint Gilles ; vous n'êtes pas marié et n'entretenez aucune relation durable en Belgique ni ailleurs ; toute votre famille est en Belgique à savoir votre frère, vos trois sœurs, vos parents, vos oncles et tantes ; vous n'avez pas d'enfant mineur en Belgique, ni ailleurs ; vous n'avez pas de famille à l'étranger, toute votre famille est en Belgique ; vous avez été scolarisé en Belgique jusqu'à la deuxième année d'enseignement secondaire professionnel après quoi vous avez entamé un contrat d'apprentissage jamais terminé ; vous avez eu de nombreux emplois en Belgique sous contrat d'intérim ou à durée déterminée dans différents secteurs : dans la restauration, la plomberie, dans la grande distribution, en usine ; vous n'avez jamais travaillé ailleurs qu'en Belgique ; vous êtes né en Belgique, cela fait 38 ans que vous y vivez. La dernière fois que vous êtes allé au Maroc vous aviez 14 ou 15 ans vous n'y avez pas de famille et vous ne parlez pas bien l'arabe, vous ne connaissez rien au Maroc. Vous n'avez pas demandé la nationalité belge parce que votre père ne l'a pas fait quand vous étiez petit et à vos 18 ans vous étiez en prison, ensuite quand vous êtes sorti de prison on vous a dit devoir attendre 5 ans et vous avez de nouveau été condamné par la suite. La Belgique est votre pays, vous y avez toujours vécu. Vous ne comptez plus faire de la prison car vous êtes dans une

optique de ne plus commettre de faits et de construire ma vie et de travailler, vous marier et avoir des enfants. Si vous allez au Maroc, vous allez vous retrouver à la rue.

Votre conseil a rédigé un courrier le 26 août 2020 en mentionnant les informations suivantes :

Vous avez perdu de nombreux documents car vous êtes détenu depuis 9 ans. Vous êtes né en Belgique ; vous ne parlez pas arabe ; vous vous êtes rendu au Maroc qu'une seule fois dans le cadre de vacances ; vous ne connaissez rien de ce pays, de sa culture, de votre ville d'origine que vous ne situez d'ailleurs pas très bien. Une décision de fin de séjour serait contraire aux articles 3 et 8 de la CEDH. Votre conseil développe ensuite quelques principes de loi.

Des documents sont annexés au courrier de votre avocat, ceux-ci seront exploités si nécessaire au cours de la décision.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH ci-après). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et les enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par ledit article lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Vous êtes célibataire sans enfant.

Vous avez de la famille en Belgique à savoir vos parents, vos frères et sœurs. Cependant, vous n'entretenez plus de contacts physiques avec eux depuis au moins le 11 mai 2020 date de la dernière visite de votre frère [Z.A.]. Ce dernier vient vous rendre visite une fois par an ou même tous les deux ans. Votre père est venu vous rendre visite à deux reprises à savoir le 19 février 2015 et le 17 avril 2016. Votre mère n'est jamais venue vous rendre visite en prison, il en est de même de vos sœurs. Celles-ci ne sont même pas reprises dans la liste des personnes autorisées à venir vous rendre visite, liste que vous avez le droit de compléter vous-même après accord de l'établissement pénitentiaire.

Déjà avant d'être détenu, vous ne viviez plus avec vos parents, ni avec aucun membre de votre famille.

Depuis votre incarcération, soit le 22 novembre 2011, vous n'avez bénéficié d'aucune permission de sortie ou de congé pénitentiaire.

Vous ne prouvez qu'un lien de dépendance existe entre vous et votre famille et qu'il rendrait un éloignement vers le pays dont vous avez la nationalité impossible.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Ce qui est le cas en l'espèce.

Vous entretenez peut-être des contacts téléphoniques avec les membres de votre famille. Si tel est le cas, un éloignement ne compromettra pas ceux-ci, les appels téléphoniques ainsi que l'utilisation de moyens modernes de communication pourront se poursuivre à l'étranger.

Si vous ne pouvez revenir en Belgique, les membres de votre famille peuvent quant à eux venir vous rendre visite au Maroc.

Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH au vu de votre naissance sur le territoire belge.

Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue

une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Par votre comportement, vous avez en effet porté atteinte à l'ordre public.

Vous êtes connu de la justice bien avant votre majorité. Vous avez fait l'objet de divers placements en IPPJ.

Dans son jugement du 04 décembre 2001, le Tribunal reprend que « l'intéressé a fait preuve d'une absence totale d'empathie. Les deux prévenus présentent manifestement une dangerosité sociale ; la peine résolument dissuasive précisée ci-après est de nature à leur faire prendre conscience du caractère odieux de leurs agissements, de leur lâcheté ainsi que de l'absence totale de respect pour la dignité et l'intégrité de leur jeune victime ». Vous aviez écopé à l'époque d'une peine de 5 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive. Cette peine n'a visiblement eu aucun impact sur vos agissements, bien que vous soyez libéré le 5 décembre 2001, le 22 janvier 2002 vous commettez un vol à l'aide d'effraction et êtes enfermé dès le lendemain.

Les faits commis le 22 janvier 2002 sont déclarés établis par la Cour d'appel de Bruxelles. L'arrêt du 09 juillet 2002 prend en considération « le mépris certain du prévenu pour les biens et la santé d'autrui, le prévenu ayant utilisé une méthode de nature à choquer profondément sa victime et à la rendre désormais angoissée lorsqu'elle prendra le volant ; qu'elle tient (la peine) également du tort causé à la société par le sentiment d'insécurité que de tels faits engendrent ainsi que du refus d'amendement du prévenu qui n'a pas hésité à commettre les faits alors qu'il venait d'être libéré de prison deux mois et demi plus tôt suite au jugement du 4 décembre 2001 le condamnant à 5 ans de prison avec sursis probatoire pour ce qui excède la détention déjà subie».

Vous êtes donc détenu dès le 23 janvier 2002 pour une durée de 8 années. Durant cette détention, des congés pénitentiaires vous ont été accordés et vous n'avez pas toujours respecté les conditions assorties à ceux-ci. En effet, le 11 février 2007, vous obtenez un congé pénitentiaire et vous décidez de ne pas réintégrer la prison à la date prévue mais bien le 29 mai 2007, soit 107 jours plus tard. Vous n'avez d'ailleurs pas réintégré la prison de manière volontaire mais bien par le biais d'un mandat d'arrêt. Ce qui est interpellant c'est d'une part le non-respect des règles mais surtout que vous avez profité de cette période pour commettre le 27 mars 2007 un vol à main armée, vol pour lequel vous êtes condamné à 4 ans d'emprisonnement. Votre détention est alors prolongée.

Une fois encore, vous prouvez que vous n'êtes pas digne de confiance car vous profitez à nouveau de congés pénitentiaires pour commettre des crimes durant l'année 2010.

L'arrêt du 09 juillet 2002 « prend en considération le mépris certain du prévenu pour les biens et la santé d'autrui, le prévenu ayant utilisé une méthode de nature à choquer profondément sa victime et à la rendre désormais angoissée lorsqu'elle prendra le volant ; qu'elle tient (la peine) également du tort causé à la société par le sentiment d'insécurité que de tels faits engendrent ainsi que du refus d'amendement du prévenu qui n'a pas hésité à commettre les faits alors qu'il venait d'être libéré de prison deux mois et demi plus tôt suite au jugement du 4 décembre 2001 le condamnant à 5 ans de prison avec sursis probatoire pour ce qui excède la détention déjà subie».

Vous êtes libéré de prison le 29 octobre 2010 et c'est durant l'année 2011, plus précisément le 22 avril, soit moins de 6 mois après votre libération, que vous commettez de nouveaux faits.

En novembre 2011, vous êtes détenu jusqu'à ce jour. Vous n'avez bénéficié d'aucune mesure de faveur (ni congé pénitentiaire, ni permission de sortie).

Dans l'arrêt du 15 novembre 2012, il est repris que vous plaidez à l'époque l'internement. Cependant la maladie mentale a été exclue par le psychiatre vous ayant examiné. Il vous a par contre décrit comme pervers tentant de manipuler autrui. Les actes que vous avez posés ont été d'après un rapport d'expertise mûrement et froidement réfléchis et préparés comme en atteste également le fait qu'outre les viols vous vous êtes ensuite permis de commettre des vols et une extorsion au préjudice de vos victimes. La Cour souhaite à l'époque prononcer une peine d'emprisonnement très significative, destinée à vous faire enfin prendre conscience de la gravité de votre comportement et à mettre la société à l'abri entre-temps.

L'arrêt revient sur le contexte dans lequel les faits ont été commis : « à l'occasion de congés pénitentiaires, n'hésitant pas à s'armer avant de se mettre en chasse de ses futures victimes, ensuite prises au piège et attaquées avec le couteau. Il n'a même pas hésité à s'en prendre, durant une même nuit, à deux jeunes femmes différentes ».

La Cour reprend encore : « le prévenu n'a pas la mesure de la gravité des faits commis au détriment de ces jeunes femmes, dès lors qu'arrêté plus d'un an après les faits, il n'a pas entrepris ou ré-entrepris de démarches pour éviter tout nouveau passage à l'acte et s'intégrer dans une société à la marge de laquelle il a préféré s'installer. L'intéressé n'a, en outre, tiré aucun enseignement de ses précédentes condamnations, malgré le bénéfice de sursis probatoires et d'au moins une libération conditionnelle (outre les congés pénitentiaires évoqués), puisqu'il a déjà été condamné le 04 décembre 2001 en raison de faits de même nature, décision pourtant assortie d'un très large sursis probatoire (impliquant l'observation de mesures destinées à lui permettre de se réinsérer et à éviter tout récidive). Les antécédents judiciaires du prévenu, y compris les mesures dont il a fait objet du temps de sa minorité, sont pour la plupart relatifs à des faits impliquant le recours à la violence. À cet égard, le prévenu est en état de récidive légale, ayant notamment été condamné, le 19 novembre 2007, aux termes d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles. Le prévenu n'a pas hésité à commettre ces exactions alors qu'il était en congé pénitentiaire, trompant également la confiance de la Justice à son égard ».

Une peine de 20 ans d'emprisonnement a été prononcée par la Cour, durée déterminée en raison de la gravité toute particulière des faits et de votre caractère profondément asocial.

Vous représentez un danger réel aux yeux de la Justice belge.

Le fait que n'ayez plus commis aucun méfait depuis 2011 peut être justifié par votre détention sans avoir bénéficié de sorties. Cela n'enlève rien à votre dangerosité.

Le caractère hautement attentatoire à la dignité humaine des actes que vous avez commis, la détermination qui vous a animé et le peu d'égard pour l'état de vulnérabilité de vos victimes, réduites par vous-même à l'état d'objet destiné à assouvir vos pulsions sexuelles, révèlent dans votre chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.

Malgré votre première condamnation, vous n'avez cessé de vous inscrire dans la criminalité et n'avez fait aucune preuve d'amendement. Vous avez profité de vos différents congés pénitentiaires pour commettre de nouveaux faits, pour lesquels vous avez été condamné en état de récidive.

Par votre comportement personnel vous avez porté atteinte à l'ordre public et vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Par conséquent, il est mis fin à votre séjour sur le territoire.

Cette décision constitue une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales de par votre comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis, attestée à suffisance par les lourdes peines d'emprisonnement prononcées à votre rencontre. La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que la nécessité de cette décision ne peut être remise en cause.

Le fait que vous ayez été condamné en état de récidive légale inquiète et conforte l'idée qu'un risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu. Plusieurs occasions vous ont été données de vous amender et de réintégrer normalement la société sans que vous ne les ayez saisies durablement.

Loin de vous amender, vous persistez dans la délinquance et vous vous êtes installé dans la marginalité et ce, malgré les avertissements sérieux et répétés qui vous ont été donnés par la Justice. Ces avertissements constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci.

Il est important de protéger durablement la société des risques de réitération de comportement semblables.

Dans le cadre de l'examen d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

Vous avez 39 ans et êtes né en Belgique.

Cependant, depuis votre plus jeune âge vous avez connu quelques placements en IPPJ mais aussi en prison. Cela se poursuit après votre majorité, c'est d'ailleurs l'année 2000, qui marquera certes, votre passage à l'état de majeur mais aussi le début de détentions prolongées en prison. En effet, depuis le 30 novembre 2000, vous alternez période infractionnelle et détention. Vous n'avez depuis lors, plus passé une seule année sans que vous ayez été détenu ou que vous ayez commis des délits ou des crimes. Vous avez d'abord passé 1 année en prison du 30 novembre 2000 au 5 décembre 2001. Cependant moins de 2 mois plus tard, soit le 23 janvier 2002, vous êtes incarcéré et détenu jusqu'au 29 octobre 2010. Vous avez ensuite été détenu le 22 novembre 2011 et ce, jusqu'à ce jour.

Depuis votre majorité, il va sans dire que vous avez passé presque toute votre vie en prison. Vous n'avez pas eu la possibilité de vous intégrer dans la société belge, que finalement, vous ne connaissez que par la détention.

Votre naissance en Belgique ne peut justifier votre maintien dans cette société, vous n'y avez aucun ancrage quel qu'il soit.

Il sera difficile de vous intégrer dans une société qui ne vous fait plus confiance.

Vous déclarez souffrir de problèmes respiratoires dû à votre enfance, vous ne transmettez cependant aucun certificat médical attestant cet état de santé. Votre dossier administratif ne fait état d'une situation médicale telle, qu'elle rendrait un éloignement vers le Maroc impossible.

Vous avez été scolarisé jusqu'à la 2e année d'enseignement professionnel. Vous avez eu l'opportunité de poursuivre un contrat d'apprentissage, mais vous ne l'avez pas mené à terme.

Vous déclarez avoir travaillé en Belgique et y avoir occupé de nombreux emplois dans la restauration, la plomberie ou encore la grande distribution. Vu vos périodes de détention, la place laissée au travail semble très minime. De plus, vous n'apportez aucune preuve de ces emplois prestés.

Tous les membres de votre famille sont belges sauf vous. Vous donnez plusieurs raisons le justifiant : votre père ne l'a pas fait pour vous quand vous étiez petit ; à vos 18 ans, vous avez été détenu, à votre sortie, vous avez tenté à nouveau d'obtenir la nationalité belge mais ayant été condamné dans les 5 ans de la demande, vous ne l'avez pas obtenue.

Vous avez, en effet, passé tellement de temps derrière les barreaux ou à commettre des faits vous y menant que vous n'avez finalement jamais obtenu la nationalité belge.

À la lecture des éléments précédents, il peut être conclu que vous n'êtes pas ou très peu intégré au sein de la société belge, professionnellement, économiquement, socialement et culturellement.

Vous déclarez ne plus avoir de famille ni de lien avec la Maroc. Vous vous y êtes rendu la dernière fois pour des vacances. Un retour vers le Maroc a certainement été rendu impossible au vu de la vie que vous avez décidé de mener et qui vous a privé de liberté pendant 18 ans. Pendant votre brève libération en 2010, vous étiez inscrit en adresse de référence auprès du CPAS de Saint-Gilles et non pas chez un de vos proches, ce qui laisse penser que vous n'avez plus beaucoup d'attaches en Belgique non plus.

Votre fin de peine est fixée au 12 septembre 2033, ce qui vous laisse du temps pour organiser un retour vers le Maroc. Un plan de reclassement peut très bien être réalisé dans le cadre d'une libération provisoire en vue d'un éloignement.

La connaissance du français est un atout non négligeable à votre insertion socio-professionnelle au Maroc. La langue française y est fréquemment utilisée.

En effet, comme il est spécifié sur le site du journal «Le Matin.ma» (https://lematin.ma/journal/2013/Journee-internationale-de-la-francophonie_Quelle-place-occupe-la-langue-francaise-chez-les-MarocainsA/179543.html) :

«La langue française fait partie de la vie quotidienne des Marocains. C'est un héritage d'une période de colonisation durant laquelle elle avait même été proclamée langue officielle des institutions coloniales. Aujourd'hui encore, plus d'un demi-siècle après l'indépendance du pays, la langue française reste très répandue au Maroc, notamment dans les secteurs des entreprises privées et de l'éducation : les écoles intègrent à leur programme des cours de français. Les services et activités à caractère ludique (cinéma...) ou culturel (musées, etc.) font autant appel à l'arabe classique qu'au français. Il en est de même pour les médias, dont les journaux télévisés et radiophoniques.

Pendant longtemps, la langue française a même été considérée comme une langue d'élite sociale, même si cette étiquette a suscité beaucoup de débats et certaines voix se sont levées pour dénoncer l'attachement des Marocains à la langue de Molière et l'importance qu'on lui accorde et appeler à la revalorisation des langues arabe et amazighe. À l'occasion de la célébration, aujourd'hui, de la Journée internationale de la francophonie, on se pose la question : quelle place occupe la langue française au sein de la société ?

Au sein des foyers

«Généralement, on parle plus français à la maison qu'arabe dialectal. On n'en est pas fières, mais c'est une habitude qu'on a prise : à l'école on parlait français, au travail on parle français, les enfants parlent français...», confie Siham, 34 ans. Même son de cloche chez Nawfal, 40 ans. «Le français fait partie de notre vie quotidienne, mais contrairement à une certaine époque, je pense que la langue française "se démocratise" de plus en plus et ne concerne plus qu'une certaine catégorie sociale capable de suivre des études.

Aujourd'hui, de plus en plus de personnes ont accès à cette langue dans le cadre de leurs études, mais l'environnement familial demeure essentiel pour la bonne pratique de la langue. C'est la raison pour laquelle je n'hésite pas à parler français à la maison pour habituer mes enfants à la langue et les aidera mieux la pratiquer», souligne-t-il.

Une situation que dénonce Youssef, 36 ans, fervent défenseur de l'arabe. «Je ne comprends pas comment certaines personnes insistent à utiliser la langue française au sein de leurs foyers. On ne s'appelle pas Jacques ou Catherine, on est Marocains, musulmans, Arabes et Berbères, alors pourquoi parier une langue étrangère ? Nous devons défendre notre identité et nous attacher un peu plus à nos langues natales», fustige-t-il.

Dans le milieu scolaire

Le choix de l'école pour inscrire son enfant repose largement sur la qualité d'apprentissage de langues. Un grand nombre de parents se basent donc sur le niveau de français pour choisir l'établissement de leurs enfants. «Une bonne école pour moi est celle qui offre la meilleure qualité d'apprentissage en langues étrangères à mes enfants afin de leur garantir un meilleur avenir. C'est

pourquoi j'ai choisi une école privée. Tout le monde sait qu'aujourd'hui le français dans les écoles publiques n'atteint pas le niveau escompté», se désole Fatima-Zahra.

Une baisse de niveau constaté par plusieurs spécialistes qui déplorent la chute catastrophique du niveau de la maîtrise de la langue française par les étudiants universitaires marocains. En effet, le Syndicat national de l'enseignement sous l'égide de la FDT avait souligné le problème récemment : «Jusqu'aujourd'hui, la réforme du système n'a pas produit les résultats attendus malgré l'amélioration du nombre d'élèves scolarisés. La langue française continue de vivre les mêmes difficultés avec la langue arabe. S'ajoute à cela, la montée en puissance des prédicateurs de la langue anglaise comme langue d'avenir», indique le Syndicat.

Dans le milieu de travail

Même si le niveau de la maîtrise de la langue française semble en baisse dans les établissements scolaires et universitaires, les candidats aux postes dans les entreprises privées doivent se prémunir d'une parfaite maîtrise de la langue pour pouvoir trouver un poste de responsabilité. «La maîtrise de la langue française est essentielle pour retenir un candidat, surtout pour un poste de responsabilité où il sera amené à rédiger des mails, des rapports, contacter des clients étrangers...», affirme, Mohamed, DRH dans une entreprise. Cette situation fait que la langue de Molière est souvent très présente dans les couloirs des différentes entreprises privées. «Tout le monde ou presque ne parle que français tout au long de la journée. Ou du moins, on parle le dialecte marocain mélangé à une majorité de phrases en français», confie Zineb. Cette situation est moins fréquente dans les administrations publiques où la langue arabe est considérée comme langue officielle et régit la plupart des documents administratifs.

Par ailleurs, entre les défenseurs de l'utilisation et l'importance de la langue française dans la vie quotidienne des Marocains et ceux qui réclament le retour aux langues berbère, dialectale et arabe classique, il n'en demeure pas moins que la diversité linguistique du pays a été mise en valeur par l'article 5 de la Constitution qui stipule : «L'État veille à la cohérence de la politique linguistique et culturelle nationale et à l'apprentissage et la maîtrise des langues étrangères les plus utilisées dans le monde, en tant qu'outils de communication, d'intégration et d'interaction avec la société du savoir, et d'ouverture sur les différentes cultures et sur les civilisations contemporaines».

Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée est une mesure appropriée à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Vos déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22, § 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint de quitter le territoire sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o.

Une lecture de ce qui précède permet de constater que le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement.

En vertu de l'article 74/14 § 3, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 qui, conformément à l'article 24 de ladite loi s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public.

Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice.

En exécution de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la

Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant une durée de 20 ans, pour les motifs suivants :

Le 27 avril 1998, la Chambre jeunesse de la Cour d'appel de Bruxelles ordonne votre placement chez un particulier ou dans une institution suite à des faits de vol que vous avez commis.

Le 22 décembre 1999, le Tribunal de la jeunesse de Bruxelles ordonne votre surveillance, votre placement chez un particulier ou dans une institution et la réalisation d'une prestation éducative ou philanthropique suite aux faits que vous avez commis à savoir, vol à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été montrés ou employés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que le vol a été commis la nuit par deux ou plusieurs personnes (2 faits) ; de vol à l'aide de violences ou de menaces ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; de vol ; de recel ; de coups ou blessures volontaires (2 faits) ; de rébellion ; d'usurpation de nom ; de détention de stupéfiants.

Le 04 décembre 2001, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de viol sur mineure de plus de 16 ans accomplis au moment des faits avec la circonstance que vous avez été aidé par une ou plusieurs personnes dans l'exécution du crime ou de délit ; d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineure de plus de 16 ans accomplis au moment des faits, avec la circonstance que vous avez été aidé par une ou plusieurs personnes dans l'exécution du crime ou de délit ; d'avoir menacé soit verbalement ou par écrit anonyme ou signé, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés d'autrui. Vous avez commis ces faits entre le 19 et le 21 février 2000.

Le 09 juillet 2002, vous êtes condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ces faits le 22 janvier 2002.

Le 19 novembre 2007, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou vous avez fait croire que vous étiez armé ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé ; de détention arbitraire avec la circonstance que la personne détenue a été menacée de mort. Vous avez commis ces faits le 27 mars 2007.

Le 15 novembre 2012, vous êtes condamné en état de récidive légale, par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 ans d'emprisonnement du chef de viol sur majeure avec les circonstances que le viol a été commis sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble et a été précédé ou accompagné des actes visés à l'article 47ter alinéa 1^{er} ou de séquestration (2 faits) ; de viol sur majeure avec la circonstance que le viol a été commis sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé (2 faits) ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé ; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé. Vous avez commis ces faits entre le 24 juillet et le 15 septembre 2010.

Cet arrêt sanctionne également les faits établis par le jugement du 1^{er} octobre 2013 du Tribunal correctionnel de Bruxelles à savoir, vol à l'aide de violences ou de menaces (2 faits). Vous avez commis ces faits, en état de récidive, entre le 18 et le 24 février 2010.

Le 07 octobre 2013, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Louvain à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement du chef de coups ou blessures volontaires à

agent de la force publique dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions avec la circonstance que les coups ou blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel ; de rébellion. Vous avez commis ces faits le 22 avril 2011.

Vous êtes connu de la justice bien avant votre majorité. Vous avez fait l'objet de divers placements en IPPJ.

Dans son jugement du 04 décembre 2001, le Tribunal reprend que « l'intéressé a fait preuve d'une absence totale d'empathie. Les deux prévenus présentent manifestement une dangerosité sociale ; la peine résolument dissuasive précisée ci-après est de nature à leur faire prendre conscience du caractère odieux de leurs agissements, de leur lâcheté ainsi que de l'absence totale de respect pour la dignité et l'intégrité de leur jeune victime ». Vous aviez écopé à l'époque d'une peine de 5 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive. Cette peine n'a visiblement eu aucun impact sur vos agissements, bien que vous soyez libéré le 5 décembre 2001, le 22 janvier 2002 vous commettez un vol à l'aide d'effraction et êtes enfermé dès le lendemain.

Les faits commis le 22 janvier 2002 sont déclarés établis par la Cour d'appel de Bruxelles.

L'arrêt du 09 juillet 2002 prend en considération « le mépris certain du prévenu pour les biens et la santé d'autrui, le prévenu ayant utilisé une méthode de nature à choquer profondément sa victime et à la rendre désormais angoissée lorsqu'elle prendra le volant; qu'elle tient (la peine) également du tort causé à la société par le sentiment d'insécurité que de tels faits engendrent ainsi que du refus d'amendement du prévenu qui n'a pas hésité à commettre les faits alors qu'il venait d'être libéré de prison deux mois et demi plus tôt suite au jugement du 4 décembre 2001 le condamnant à 5 ans de prison avec sursis probatoire pour ce qui excède la détention déjà subie».

Vous êtes donc détenu dès le 23 janvier 2002 pour une durée de 8 années. Durant cette détention, des congés pénitentiaires vous ont été accordés et vous n'avez pas toujours respecté les conditions assorties à ceux-ci. En effet, le 11 février 2007, vous obtenez un congé pénitentiaire et vous décidez de ne pas réintégrer la prison à la date prévue mais bien le 29 mai 2007, soit 107 jours plus tard. Vous n'avez d'ailleurs pas réintégré la prison de manière volontaire mais bien par le biais d'un mandat d'arrêt. Ce qui est interpellant c'est d'une part le non-respect des règles mais surtout que vous avez profité de cette période pour commettre le 27 mars 2007 un vol à main armée, vol pour lequel vous êtes condamné à 4 ans d'emprisonnement. Votre détention est alors prolongée.

Une fois encore, vous prouvez que vous n'êtes pas digne de confiance car vous profitez à nouveau de congés pénitentiaires pour commettre des crimes durant l'année 2010.

L'arrêt du 09 juillet 2002 « prend en considération le mépris certain du prévenu pour les biens et la santé d'autrui, le prévenu ayant utilisé une méthode de nature à choquer profondément sa victime et à la rendre désormais angoissée lorsqu'elle prendra le volant ; qu'elle tient (la peine) également du tort causé à la société par le sentiment d'insécurité que de tels faits engendrent ainsi que du refus d'amendement du prévenu qui n'a pas hésité à commettre les faits alors qu'il venait d'être libéré de prison deux mois et demi plus tôt suite au jugement du 4 décembre 2001 le condamnant à 5 ans de prison avec sursis probatoire pour ce qui excède la détention déjà subie».

Vous êtes libéré de prison le 29 octobre 2010 et c'est durant l'année 2011, plus précisément le 22 avril, soit moins de 6 mois après votre libération, que vous commettez de nouveaux faits.

En novembre 2011, vous êtes détenu jusqu'à ce jour. Vous n'avez bénéficié d'aucune mesure de faveur (congé pénitentiaire/permission de sortie).

Dans l'arrêt du 15 novembre 2012, il est repris que vous plaidez à l'époque l'internement. Cependant la maladie mentale a été exclue par le psychiatre vous ayant examiné. Il vous a par contre décrit comme pervers tentant de manipuler autrui. Les actes que vous avez posés ont été d'après un rapport d'expertise mûrement et froidement réfléchis et préparés comme en atteste également le fait qu'outre les viols vous vous êtes ensuite permis de commettre des vols et une extorsion au préjudice de vos victimes. La Cour souhaite à l'époque prononcer une peine

d'emprisonnement très significative, destinée à vous faire enfin prendre conscience de la gravité de votre comportement et à mettre la société à l'abri entre-temps.

L'arrêt revient sur le contexte dans lequel les faits ont été commis : « à l'occasion de congés pénitentiaires, n'hésitant pas à s'armer avant de se mettre en chasse de ses futures victimes, ensuite prises au piège et attaquées avec le couteau. Il n'a même pas hésité à s'en prendre, durant une même nuit, à deux jeunes femmes différentes ».

La Cour reprend encore : « le prévenu n'a pas pris la mesure de la gravité des faits commis au détriment de ces jeunes femmes, dès lors qu'arrêté plus d'un an après les faits, il n'a pas entrepris ou ré-entrepris de démarches pour éviter tout nouveau passage à l'acte et s'intégrer dans une société à la marge de laquelle il a préféré s'installer. L'intéressé n'a, en outre, tiré aucun enseignement de ses précédentes condamnations, malgré le bénéfice de sursis probatoires et d'au moins une libération conditionnelle (outre les congés pénitentiaires évoqués), puisqu'il a déjà été condamné le 04 décembre 2001 en raison de faits de même nature, décision pourtant assortie d'un très large sursis probatoire (impliquant l'observation de mesures destinées à lui permettre de se réinsérer et à éviter toute récidive). Les antécédents judiciaires du prévenu, y compris les mesures dont il a fait objet du temps de sa minorité, sont pour la plupart relatifs à des faits impliquant le recours à la violence. À cet égard, le prévenu est en état de récidive légale, ayant notamment été condamné, le 19 novembre 2007, aux termes d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles. Le prévenu n'a pas hésité à commettre ces exactions alors qu'il était en congé pénitentiaire, trompant également la confiance de la Justice à son égard ».

Une peine de 20 ans d'emprisonnement a été prononcée par la Cour, durée déterminée en raison de la gravité toute particulière des faits et de votre caractère profondément asocial.

Vous représentez un danger réel aux yeux de la Justice belge.

Le fait que n'ayez plus commis aucun méfait depuis 2011 peut être justifié par votre détention sans avoir bénéficié de sorties. Cela n'enlève rien à votre dangerosité.

Le caractère hautement attentatoire à la dignité humaine des actes que vous avez commis, la détermination qui vous a animé et le peu d'égard pour l'état de vulnérabilité de vos victimes, réduites par vous-même à l'état d'objet destiné à assouvir vos pulsions sexuelles, révèlent dans votre chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.

Malgré votre première condamnation, vous n'avez cessé de vous inscrire dans la criminalité et n'avez fait aucune preuve d'amendement. Vous avez profité de vos différents congés pénitentiaires pour commettre de nouveaux faits, pour lesquels vous avez été condamné en état de récidive.

Par votre comportement personnel vous avez porté atteinte à l'ordre public et vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Par conséquent, il est mis fin à votre séjour sur le territoire.

Cette décision constitue une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales de par votre comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis, attestée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à votre rencontre. La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que la nécessité de cette décision ne peut être remise en cause.

Le fait que vous ayez été condamné en état de récidive légale inquiète et conforte l'idée qu'un risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu. Plusieurs occasions vous ont été données de vous amender et de réintégrer normalement la société sans que vous ne les ayez saisies durablement.

Loin de vous amender, vous persistez dans la délinquance et vous vous êtes installé dans la marginalité et ce, malgré les avertissements sérieux et répétés qui vous ont été donnés par la Justice. Ces avertissements constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci.

Il est important de protéger durablement la société des risques de réitération de comportement semblables.

Conformément à l'article 62§1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 vous avez été entendu préalablement à cette décision. En effet, un questionnaire droit d'être entendu vous a été remis le 19 août 2020 auquel vous avez répondu le 27 août par les affirmations suivantes :

Vous parlez français ; vous avez perdu votre carte d'identité que vous devez refaire ; vous avez des problèmes respiratoires dus à votre asthme étant enfant ; avant d'être détenu vous viviez à Saint Gilles ; vous n'êtes pas marié et n'entretenez aucune relation durable en Belgique ni ailleurs ; toute votre famille est en Belgique à savoir votre frère, vos trois sœurs, vos parents, vos oncles et tantes ; vous n'avez pas d'enfant mineur en Belgique, ni ailleurs ; vous n'avez pas de famille à l'étranger, toute votre famille est en Belgique ; vous avez été scolarisé en Belgique jusqu'à la deuxième année d'enseignement secondaire professionnel après quoi vous avez entamé un contrat d'apprentissage jamais terminé ; vous avez eu de nombreux emplois en Belgique sous contrat d'intérim ou à durée déterminée dans différents secteurs : dans la restauration, la plomberie, dans la grande distribution, en usine ; vous n'avez jamais travaillé ailleurs qu'en Belgique ; vous êtes né en Belgique, cela fait 38 ans que vous y vivez. La dernière fois que vous êtes allé au Maroc vous aviez 14 ou 15 ans vous n'y avez pas de famille et vous ne parlez pas bien l'arabe, vous ne connaissez rien au Maroc, Vous n'avez pas demandé la nationalité belge parce que votre père ne l'a pas fait quand vous étiez petit et à vos 18 ans vous étiez en prison, ensuite quand vous êtes sorti de prison on vous a dit devoir attendre 5 ans et vous avez de nouveau été condamné par la suite. La Belgique est votre pays, vous y avez toujours vécu. Vous ne comptez plus faire de la prison car vous êtes dans une optique de ne plus commettre de faits et de construire ma vie et de travailler, vous marier et avoir des enfants. Si vous allez au Maroc, vous allez vous retrouver à la rue.

Votre conseil a rédigé un courrier le 26 août 2020 en mentionnant les informations suivantes :

Vous avez perdu de nombreux documents car vous êtes détenu depuis 9 ans. Vous êtes né en Belgique ; vous ne parlez pas arabe ; vous vous êtes rendu au Maroc qu'une seule fois dans le cadre de vacances ; vous ne connaissez rien de ce pays, de sa culture, de votre ville d'origine que vous ne situez d'ailleurs pas très bien. Une décision de fin de séjour serait contraire aux articles 3 et 8 de la CEDH. Votre conseil développe ensuite quelques principes de loi.

Des documents sont annexés au courrier de votre avocat, ceux-ci seront exploités si nécessaire au cours de la décision.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH ci-après). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et les enfants mineurs.

Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par ledit article lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Vous êtes célibataire sans enfant.

Vous avez de la famille en Belgique à savoir vos parents, vos frères et sœurs. Cependant, vous n'entretenez plus de contacts physiques avec eux depuis au moins le 11 mai 2020 date de la dernière visite de votre frère [Z.A.]. Ce dernier vient vous rendre visite une fois par an ou même tous les deux ans. Votre père est venu vous rendre visite à deux reprises à savoir le 19 février 2015 et le 17 avril 2016. Votre mère n'est jamais venue vous rendre visite en prison, il en est de même de vos sœurs. Celles-ci ne sont même pas reprises dans la liste des personnes autorisées à venir vous rendre visite, liste que vous avez le droit de compléter vous-même après accord de l'établissement pénitentiaire.

Déjà avant d'être détenu, vous ne viviez plus avec vos parents, ni avec aucun membre de votre famille.

Depuis votre incarcération, soit le 22 novembre 2011, vous n'avez bénéficié d'aucune permission de sortie ou de congé pénitentiaire.

Vous ne prouvez qu'un lien de dépendance existe entre vous et votre famille et qu'il rendrait un éloignement vers le pays dont vous avez la nationalité impossible.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Ce qui est le cas en l'espèce.

Vous entretenez peut-être des contacts téléphoniques avec les membres de votre famille. Si tel est le cas, un éloignement ne compromettra pas ceux-ci, les appels téléphoniques ainsi que l'utilisation de moyens modernes de communication pourront se poursuivre à l'étranger.

Si vous ne pouvez revenir en Belgique, les membres de votre famille peuvent quant à eux venir vous rendre visite au Maroc.

Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre privée au sens de l'article 8 de la CEDH au vu de votre naissance sur le territoire belge.

Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Par votre comportement, vous avez en effet porté atteinte à l'ordre public.

Vous déclarez souffrir de problèmes respiratoires dû à votre enfance, vous ne transmettez cependant aucun certificat médical attestant cet état de santé. Votre dossier administratif ne fait état d'une situation médicale telle, qu'elle rendrait un éloignement vers le Maroc impossible. Les protections conférées par l'article 3 de la CEDH ne sont présentement pas d'application.

*Vous n'avez pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 20 ans n'est pas disproportionnée.
[...] ».*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ainsi que des articles 7, 22, 23, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que du principe général de l'Union européenne du droit d'être entendu, du principe audi alteram partem, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de la prise en compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

2.1.1. Dans une *première branche* « relative à la violation manifeste du droit fondamental à la vie familiale et à la vie privée » et après un rappel de la portée de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante expose ce qui suit :

« Attendu que la partie adverse indique dans sa décision qu'[elle] a été invitée à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision conformément au prescrit de l'article 23 et de l'article 62, § 1, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980. Qu'elle fait état de ce qu'[elle] l'a avisé de

Vous parlez français ; vous avez perdu votre carte d'identité que vous devez refaire ; vous avez des problèmes respiratoires dus à votre asthme étant enfant ; avant d'être détenu vous viviez à Saint Gilles ; vous n'êtes pas marié et n'entretenez aucune relation durable en Belgique ni ailleurs ; toute votre famille est en Belgique à savoir votre frère, vos trois sœurs, vos parents, vos oncles et tantes ; vous n'avez pas d'enfant mineur en Belgique, ni ailleurs ; vous n'avez pas de famille à l'étranger, toute votre famille est en Belgique ; vous avez été scolarisé en Belgique jusqu'à la deuxième année d'enseignement secondaire professionnel après quoi vous avez entamé un contrat d'apprentissage jamais terminé ; vous avez eu de nombreux emplois en Belgique sous contrat d'intérim ou à durée déterminée dans différents secteurs : dans la restauration, la plomberie, dans la grande distribution, en usine ; vous n'avez jamais travaillé ailleurs qu'en Belgique ; vous êtes né en Belgique, cela fait 38 ans que vous y vivez. La dernière fois que vous êtes allé au Maroc vous aviez 14 ou 15 ans vous n'y avez pas de famille et vous ne parlez pas bien l'arabe, vous ne connaissez rien au Maroc. Vous n'avez pas demandé la nationalité belge parce que votre père ne l'a pas fait quand vous étiez petit et à vos 18 ans vous étiez en prison, ensuite quand vous êtes sorti de prison on vous a dit devoir attendre 5 ans et vous avez de nouveau été condamné par la suite. La Belgique est votre pays, vous y avez toujours vécu. Vous ne comptez plus faire de la prison car vous êtes dans une optique de ne plus commettre de faits et de construire ma vie et de travailler, vous marier et avoir des enfants. Si vous allez au Maroc, vous allez vous retrouver à la rue.

Qu'en conclusion, on peut retenir ce qui suit :

- [Elle] est né[e] en Belgique ;
- [Elle] ne s'est rendu[e] qu'à une seule reprise au MAROC alors qu'[elle] avait 15 ans, pour des vacances ;
- L'ensemble de [sa] famille belge et réside en Belgique ;
- [Elle] a réalisé toute sa scolarité en Belgique ;
- [Elle] a travaillé en Belgique et [elle] dépose notamment son CV afin de le démontrer ;
- [Elle] parle à peine l'arabe ;
- [Elle] considère la Belgique comme son seul pays ;
- [Elle] a été éduqué[e] selon la culture belge et ne connaît rien à la culture et aux us et coutumes du MAROC ;
- [Elle] a développé une vie amoureuse en Belgique (Pièce 3).

Que la partie adverse estime cependant que ces éléments ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public et sur la menace que représente [son] comportement pour l'ordre public.

Que ce faisant, la partie adverse estime avoir valablement mis en balance les intérêts en présence et conclut, implicitement, à la non-violation de l'article 8 de la CESDH.

Que l'article 23, §2 dispose que « § 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille. ».

Que la partie adverse doit donc se livrer à un examen de la situation pour [elle], mais également pour les membres de sa famille qui demeurent sur le territoire du Royaume.

Que force est de constater la (*sic*) partie adverse ne s'est livrée à aucune mise en balance des intérêts en présence étant donné qu'elle se limite à énoncer ce qu'[elle] a rédigé dans son courrier du 27 août 2020, courrier rédigé sans l'assistance d'un conseil.

Qu'il revient pourtant à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre une décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Que la partie adverse connaissait, au moment d'adopter les décisions litigieuses [sa] situation et n'en a cependant pas valablement tenu compte au moment de sa prise de décision.

Qu'en l'espèce, [elle] vit légalement en Belgique depuis sa naissance en 1982.

Qu'[elle] vit en Belgique avec son père, gravement malade, ses sœurs, son frères, ses (*sic*) tantes, son oncle.

Que tous disposent de la nationalité belge.

Qu'[elle] entretient des contacts fréquents et réguliers avec chacun d'entre eux.
Que ces contacts ne sont pas interrompus, mais uniquement rendus plus difficile (*sic*) en raison de [sa] détention.
Que son père notamment, ne peut se rendre en visite [la] voir dans la mesure où il est aveugle,
Que dans ces circonstances, il ne lui est pas possible de se déplacer en transport en commun afin de [la] rencontrer.
Que pour autant, les contacts existent toujours et se poursuivent.
Que des contacts sont également toujours entretenus entre [elle] et les autres membres de sa famille, lesquels viennent [la] voir.
Attendu qu'[elle] vivait également avec ses grands-parents, lesquels ont résidé légalement sur le territoire du Royaume jusqu'à leur décès.
Qu'ils sont aujourd'hui décédés et enterrés en Belgique.

Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé qu' « En lui refusant la possibilité d'accéder à son domicile et aux tombes de ses proches à Golestan sans adopter de mesures pour prendre ses droits en compte ou au moins pour l'indemniser pour perte de jouissance, les autorités lui ont fait supporter et continuent de lui faire supporter une charge disproportionnée. 261. La Cour conclut dès lors à l'existence d'une violation continue à l'égard du requérant des droits garantis par l'article 8 de la Convention » (Affaire Sargsyan c. Azerbaïdjan, Requête n° 40167/06, arrêt du 16 juin 2015).

Que dans un arrêt plus ancien, la Cour a également jugé que le fait de ne pas pouvoir se rendre sur la tombe du défunt pouvait constituer une violation de l'article 8 CEDH (Affaire Sabanchiyeva et autres c. Russie, Requête n° 38450/05, arrêt du 6 juin 2013)

Qu'[elle] a donc en Belgique, une famille élargie, à savoir ses oncles, ses tantes et ses cousins avec qui elle a développé depuis son arrivée de véritables liens affectifs.
Qu'[elle] possède ainsi des liens suffisamment étroits avec les nombreux membres de sa famille établis en Belgique pour que l'existence d'une vie familiale soit pleinement établie, contrairement à ce que la partie adverse laisse sous-entendre.
Que l'on rappelle à cet égard que la Cour européenne des droits de l'homme a, eu égard à l'évolution du concept de vie familiale et de la diversité des formes de vie familiale pouvant exister, adopté une interprétation souple de cette notion.
Qu'ainsi, une vie familiale peut exister entre un oncle/une tante et son neveu, entre des cousins/cousines, etc.
Qu'en tout état de cause, [elle] fait état d'une vie privée en Belgique.
Attendu qu'outre sa vie familiale en Belgique, durant toutes ces années passées en Belgique, [elle] a tissé de nombreux liens sociaux avec ses semblables, que ce soit avec les membres de sa famille ou avec d'autres personnes de son entourage.
Qu'[elle] fait dès lors état d'une véritable vie privée en Belgique, ce qui ne semble pas être pris en compte pas (*sic*) la partie adverse.
Que, durant son séjour sur le territoire du Royaume [elle] a également accomplis (*sic*) de nombreuses formations professionnelles et qualifiantes, qui constituent également une preuve supplémentaire de son intégration, professionnelle dans le cas d'espèce, sur le territoire du Royaume.
Que lors de ces formations, [elle] a pu nouer des relations avec d'autres personnes, avec qui elle a encore des contacts réguliers.
Qu'[elle] s'est épanoui[e] dans le travail et elle démontre aujourd'hui une capacité d'intégration économique qu'[elle] pourra mettre en œuvre dès sa sortie de prison.
Que par ailleurs, [elle] a insisté sur le fait qu'elle n'avait jamais quitté le territoire belge depuis 1982 et qu'elle se considérait comme ressortissante de la Belgique.
Que ni le dossier administratif, ni [sa] situation effective ne permettent de considérer qu'elle a des attaches familiales, sociales ou même professionnelles avec le MAROC.
Qu'au contraire, [elle] ne dispose d'aucune attache avec le MAROC, n'y a pas de connaissance, ne connaît pas leur (*sic*) culture.
Que cependant, lors de l'examen de la compatibilité d'une décision d'éloignement avec le respect de la vie privée et familiale, il convient d'évaluer l'étendue des liens entre la personne concernée et les pays hôtes et de destination.
Que cette évaluation doit se faire en tenant compte de la durée du séjour, de la connaissance de la langue et de la culture de l'Etat hôte ou de l'Etat de destination, l'existence de liens familiaux, de

cercle social et d'autres considérations personnelles qui pourraient rendre un éloignement particulièrement pénible et attentatoire à la vie privée et familiale.

Que comme il l'a déjà été mentionné, [elle] a vécu pendant près de 40 ans en Belgique (**Dans la mesure ou la décision litigieuse parle d'un éloignement en 2032, [elle] aura vécu 50 ans en Belgique**), elle y fait toute sa scolarité, y a noué des relations sociales et a vécu avec une partie de sa famille.

Que si [elle] a précisé avoir des notions d'arabe, [elle] n'a cependant aucune connaissance politique, géographique, culturelle du MAROC, **pays dans lequel [elle] n'a jamais vécu et dans lequel [elle] ne s'est rendu qu'à une seule reprise.**

Qu'enfin, il y a lieu de souligner que la partie adverse n'a procédé à aucun examen sérieux [de ses] craintes en cas de retour au MAROC et du fait qu'[elle] se trouverait dans un état d'isolement et de dénuement le plus total.

Que la partie adverse s'est également abstenue en violation de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 d'examiner les conséquences d'un tel éloignement pour [ses] proches.

Qu'une nouvelle fois, contrairement à ce qu'elle affirme, force est de constater que la partie adverse ne s'est pas livrée à une réelle mise en balance des intérêts en présence et n'a pas eu égard aux critères dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme mentionné précédemment.

Que cet examen s'imposait d'autant plus qu'[elle] :

- vit depuis sa naissance en Belgique, pays qu'elle n'a jamais quitté depuis ;
- elle bénéficie d'un séjour légal depuis 1982, au jour de sa naissance ; TOUTE sa famille est belge ou titulaire d'un titre de séjour et habite en Belgique ;
- elle n'a aucune attache socioprofessionnelle avec le MAROC, pays dont elle a la nationalité, mais où elle ne s'est jamais rendue ; les faits pour lesquels elle a été condamnée ont entraîné une peine qu'[elle] a entièrement subie, démontrant de la sorte son amendement et son souhait à 50 ans de vivre dans le respect le plus strict des lois et règles de vie en BELGIQUE ;
- A suivi de nombreuses formations dans le domaine de la construction ;

Que la partie adverse n'a pas pris les éléments susvisés en considération. Elle s'est bornée à invoquer [ses] antécédents pour considérer que cela suffisait pour motiver l'ingérence dans la vie privée et familiale causée par la décision contestée.

Qu'il lui revenait cependant, conformément au devoir de minutie, de procéder à un examen sérieux et minutieux du dossier en fonction des circonstances et des données particulières du cas d'espèce.

Que tel n'a pas été le cas.

Que la motivation de la décision attaquée se focalise essentiellement sur la gravité des infractions commises par [elle], sans mettre cet élément en balance avec les critères précisés par la Cour européenne des droits de l'homme, rappelés ci-avant.

Que d'une part, la partie adverse a ainsi violé son obligation de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause.

Que cette erreur d'appréciation est manifeste et il convient d'annuler la décision attaquée.

Que d'autre part, l'absence d'une réelle prise en considération de l'existence d'une vie privée et familiale viole l'article 8 de la CESDH et l'article 22 de la Constitution.

Qu'en outre, une réelle mise en balance des intérêts en présence aurait mené à la conclusion que l'Etat était tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir [sa] vie privée et familiale.

Que la mise en balance des intérêts effectuée par la partie adverse n'est pas conforme aux exigences de l'article 8 de la CESDH.

Que partant, l'atteinte à [sa] vie privée et familiale n'est pas justifiée conformément aux exigences de l'article 8 de la CESDH.

Qu'il convient dès lors de d'annuler (*sic*) la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, interdiction d'entrée, reconduite à la frontière et maintien en vue de l'éloignement.

Que la Juridiction de Céans a déjà statué en ce sens dans un cas d'espèce en tout point similaire :

« Le Conseil rappelle, par ailleurs, les termes de l'article 23, §2 de la loi précitée du 15 décembre 1980 selon lesquelles, « Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume. »

Or, le Conseil ne pourrait, sans substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait certainement procédé à la même analyse de la menace pour l'ordre public si elle s'était limitée au seul examen des faits répréhensibles commis par le requérant en 2017 et ainsi aboutir au constat prescrit par l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 que ce dernier représente une

menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'égard d'un intérêt fondamental de la société.

Il ressort de ce qui précède qu'en se focalisant essentiellement sur les condamnations, relativement anciennes, encourues par la partie requérante, sans avoir procédé à une analyse de la dangerosité actuelle de la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision de fin de séjour.

L'argumentation développée dans la note d'observation selon laquelle la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause, que la décision attaquée est longuement et adéquatement motivée et se fonde sur le comportement personnel de la partie requérante, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent

4.2.3 La première branche du troisième moyen est, dans (es limites exposées ci-dessus, fondée en ce qui concerne la décision de fin de séjour et justifie l'annulation de cet acte.

4.3.1 Quant à l'interdiction d'entrée d'une durée de 20 ans prise à l'égard de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a adopté cette mesure sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que cette dernière constitue « une menace grave pour l'ordre public ».

En termes de requête, la partie requérante renvoie à l'argumentation qu'elle a développée dans la première branche du troisième moyen concernant la notion de menace grave pour l'ordre public et considère que la partie défenderesse « ne relève aucun élément de fait ou de droit susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de la partie requérante est constitutive d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société » A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale »

Le Conseil observe que dans un arrêt C-240/17 du 16 janvier 2018 relatif à la notion de menace pour l'ordre public et la sécurité nationale dans le cadre des décisions de retour et des interdictions d'entrée sur le territoire des États membres, la CJUE a considéré que « S'agissant, d'une part, de la possibilité pour les autorités finlandaises d'adopter une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée à l'encontre de E. dans ces circonstances, il ressort du libellé même de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2006/115 que ces autorités étaient tenues d'adopter une telle décision de retour et en vertu de l'article 11 de cette directive, de l'assortir d'une interdiction d'entrée, pour autant que l'ordre public et la sécurité nationale l'imposent, ce qu'il appartient toutefois au juge national de vérifier au regard de la jurisprudence pertinente de la Cour (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh et O., C- 554/13, EU:C:2015 377, points 50 à 52 ainsi que 54) [...] Dans ce cas, il convient de rappeler qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de danger pour l'ordre public, au sens de la directive 2006/115 au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public, sachant que la simple circonstance que ledit ressortissant a fait l'objet d'une condamnation pénale ne suffit pas en elle-même à caractériser un tel danger (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh et O., C- 554/13, EU:C.2015 377, points 50 ainsi que 54) ».)

Ainsi, au vu de la teneur de cette jurisprudence européenne dont les enseignements sont applicables en l'espèce, le Conseil considère qu'en indiquant que «En exécution de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes interdit d'entrer sur le territoire de la Belgique ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant une durée de 20 ans, vu que vous constituez une menace grave pour l'ordre public. Une interdiction d'entrée de 20 ans est proportionnelle vu que vous avez été condamné à plusieurs reprises pour des faits graves. En effet, vous êtes condamné à 5 reprises au cours des 17 dernières années et ce, à des peines très lourdes (4 ans d'emprisonnement assortis d'un sursis de 5 ans sauf 1 an en 2001, 40 mois d'emprisonnement et 1 an d'emprisonnement en 2003, 2 ans et 10 ans en 2004). De plus, il y a lieu de rappeler que vous avez déclaré que vos deux parents, sont décédés, que vous n'êtes pas marié, que vous n'avez pas de relation durable en Belgique et que vous n'avez pas d'enfants», la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance à tout le moins quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que le comportement personnel du requérant représente un danger réel et actuel pour l'ordre public.

4 3 2 Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cet acte, qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus. »
(Arrêt CCE 213 188 du 29 novembre 2018).

Que ce faisant, la Juridiction de Céans faisait également sienne une jurisprudence de la Cour de l'Union Européenne du 11 juin 2015, relative à l'interprétation de la notion de menace pour l'ordre public.

Que ce constat s'impose tant à l'égard de la décision de fin de séjour qu'à l'égard de la décision d'ordre de quitter le territoire et d'interdiction d'entrée prise à [son] encontre dans la mesure où la motivation apparaît en tout point similaire pour chacun (sic) de ces décisions ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche* relative à « la violation des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration en ce compris du devoir de minutie et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », la partie requérante, après un bref rappel de la portée des dispositions et principes précités, expose ce qui suit :

« Qu'en l'occurrence, aucun examen minutieux n'a été fait par l'administration.

Que si cela a avait été le cas, la partie adverse aurait eu égard au fait qu'[elle] fait état de véritables liens familiaux en Belgique, a établi de réelles relations amicales et sociales depuis sa naissance, qu'[elle] n'a aucune attache avec son pays d'origine, le MAROC et que toutes ses attaches se trouvent en Belgique.

Que la partie adverse aurait également pu avoir égard à l'amendement dont [elle] a pu faire preuve au terme de sa détention.

Qu'il s'agit par ailleurs là de l'objectif même d'une peine d'emprisonnement prononcée par ne (sic) juridiction pénale, c'est-à-dire, susciter et favoriser l'amendement du délinquant.

Que tel a été le cas en l'espèce, [elle] a pu, durant sa longue détention, réfléchir sur sa détention et le sens des actes posés précédemment.

Que l'ordre public apparaît préservé par l'exécution par [elle] de la peine d'emprisonnement à laquelle [elle] a été condamné[e] et dont c'est la nature même.

Que le juge du Tribunal Correctionnel, ou de la Cour d'appel, lorsqu'il prononce une peine d'emprisonnement vise au terme de celle-ci, à obtenir l'amendement du délinquant et, par conséquent, la protection de l'ordre public.

Que cet objectif apparaît atteint en l'espèce.

Que la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée viole les articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article (sic) 23 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. La décision attaquée doit dès lors être annulée ».

2.1.3. Dans une *troisième branche* « prise de la violation du droit d'être entendu », la partie requérante, après un bref rappel de la portée de ce droit, expose ce qui suit :

« Qu'en l'espèce, [elle] n'a pas été valablement entendue avant l'adoption de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée.

Qu'il ne ressort pas du dossier administratif que si [elle] a été « entendue » par le biais d'un questionnaire, elle a été en mesure de se préparer utilement, avec l'assistance d'un conseil.

Qu'il ne ressort pas non plus de la décision qu'[elle] ait eu accès à son dossier administratif préalablement à la prise de décision et qu'elle ait été véritablement informée des décisions d'ordre de quitter le territoire avec maintien et d'interdiction d'entrée que se proposait de prendre la partie adverse à son encontre.

Que par ailleurs, il se déduit des questions posées et des réponses apportées que ce questionnaire [lui] a été soumis de manière purement formelle et qu'il n'a été procédé qu'à un examen sommaire des faits de la cause.

Que cela ne saurait dès lors pas suffire à respecter les principes découlant du droit d'être entendu.

Qu'elle n'a pas pu faire valoir ses moyens de défense de manière utile et effective avant que la partie adverse ne lui délivre une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de 20 ans.

Que si [elle] avait été entendue de manière plus approfondie, elle aurait pu faire valoir le bon comportement adopté pendant l'exécution de sa peine, les démarches entreprises en prison en vue de se réinsérer, les bons rapports de guidance qui ont été dressés par l'assistant de justice et qui

indiquaient clairement qu'[elle] avait tourné définitivement la page de ses années et qu'elle était dans une véritable optique de réinsertion.

Qu'il ne peut, dès lors, être exclu que lesdits éléments, dans les circonstances de l'espèce, n'auraient pas été de nature à avoir une incidence sur le sens de la décision.

Que pour le surplus, une audition plus approfondie aurait été de nature à permettre un examen plus rigoureux et minutieux de sa vie privée et familiale et aurait permis une vraie mise en balance des intérêts conformément à l'article 8 de la CESDH.

Qu'il résulte de ce qui précède que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée, viole le principe général de droit de l'Union européenne qu'est le droit d'être entendu ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Le premier moyen est sérieux ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ainsi que des articles 7, 22, 23, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que du principe général de l'Union européenne du droit d'être entendu, du principe audi alteram partem, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de la prise en compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

Dans une première branche, en réalité *unique branche*, « prise de l'absence d'examen sérieux du risque réel d'une violation de l'article 3 de la CESDH », la partie requérante, après un bref rappel de la portée de cette disposition, expose ce qui suit :

« a. Le renversement de la charge de la preuve

Attendu que la partie adverse indique dans sa décision qu'[elle] n'a, dans son questionnaire, nulle part fait part des éléments susceptibles de démontrer qu'il y avait des raisons de penser qu'elle serait soumise à un risque de traitements inhumains ou dégradants si la mesure d'éloignement était mise à exécution.

Qu'en outre elle disposait, jusqu'à son fond de peine en 2033, du temps nécessaire pour préparer son transfert vers le MAROC

Que cependant, le 31 janvier 2018, la Cour de cassation a longuement rappelé, concernant l'éloignement d'un ressortissant soudanais vers le Soudan, que l'Etat belge a l'obligation de vérifier l'existence d'un risque éventuel de la personne faisant l'objet d'une mesure d'éloignement de subir un traitement contraire à l'article 3 de la CESDH.

Que dans cette affaire, la partie adverse se défendait en invoquant le fait que la personne était restée en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve d'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour. Cet argument n'a pas été retenu par le Cour de cassation qui a considéré qu'il appartenait malgré tout à l'État de faire une vérification préalable du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans le pays d'origine.

Qu'en considérant «qu'il appartient en principe à l'intéressé de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser (sic) que, si la mesure d'éloignement était mise à exécution, il serait exposé à un risque de se voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH », la partie adverse renverse illégalement la charge de la preuve.

Que la partie adverse se devait de procéder à une vérification préalable d'un éventuel risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans le cadre de cette décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Qu'enfin, la partie adverse motive sa décision en exposant que dans le questionnaire reçu, il [lui] a été demandé de faire valoir si elles avaient (sic) des raisons pour lesquelles elle ne pouvait pas retourner dans son pays.

Qu'il y a déjà lieu de souligner que la formulation de cette question ne [lui] permet certainement pas de savoir que ce qu'on lui demande réellement est en réalité d'exposer des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'elle serait exposée à un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au MAROC.

Qu'à aucun moment il [ne lui] est demandé si elle a des craintes de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour, de sorte qu'on ne pourrait lui reprocher de ne pas apporter des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'en cas de retour elle serait exposée à de tels traitements.

b. Circonstances particulières dans [son] chef

Attendu que vu [son] profil particulier, sa naissance en BELGIQUE, la longueur de son séjour, l'absence total (sic) d'attache avec le MAROC, l'absence de connaissance de l'Arabe, l'absence de connaissance de la culture marocaine, il y a un risque de violation de l'article 3 de la CESDH en cas de retour dans son pays d'origine.

Que ce risque aurait dû être valablement examiné par la partie adverse, quod non in specie.

Qu'[elle] n'a absolument aucune attache ni famille au MAROC,

Qu'en cas de retour au MAROC, [elle] se trouverait dans une situation d'isolement et de dénuement le plus complet.

Qu'[elle] se trouverait dans une situation d'extrême vulnérabilité en raison de l'absence d'endroit pour vivre (sic) et en raison de l'absence de toutes ressources financières pour assumer sa subsistance dans un pays qu'elle ne connaît pas.

Qu'[elle] n'y a résidé qu'à une seule reprise, pour des vacances en 1996...

Que cette situation est à ce point grave qu'elle ne pourrait être compatible avec la dignité humaine.

Que ceci ne pouvait être ignoré de la partie adverse.

Qu'il ressort de ce qui précède que, si elle était éloignée, [elle] serait victime d'un traitement inhumain et dégradant eu égard aux conditions d'existences indignes auxquelles elle serait soumise en cas de retour.

Que face à ce constat, la partie adverse ne pouvait considérer que [son] éloignement ne comportait pas de risque au regard de l'article 3 de la CESDH.

Que vu le contexte et [sa] situation particulière, la partie adverse se devait de procéder à un examen minutieux et rigoureux des données de la cause avant de conclure à l'absence de risque de traitements inhumains et dégradants.

Que force est de constater qu'un tel examen n'a pas eu lieu, et ce en violation des articles et principes visés au moyen.

Que partant, le moyen est fondé et il y a lieu d'annuler la décision attaquée ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 7, 22, 23, 62, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de l'Union européenne du droit d'être entendu, du principe audi alteram partem, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de la prise en compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

2.3.1. Dans une *première branche* « prise de l'absence de menaces graves, réelles et actuelles pour l'ordre public », la partie requérante, après un long rappel de la notion « d'ordre public », fait valoir ce qui suit :

« 1) Quant à la décision de fin de séjour

Attendu qu'en l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas respecté les principes énoncés précédemment.

Que l'existence de la menace grave pour l'ordre public est exclusivement motivée par référence aux condamnations dont [elle] a fait l'objet dans le passé, il y a plus de 10 ans pour la plus récente et à la motivation contenue dans les jugements.

Que partant, elle conclut qu'[elle] présente une menace grave pour l'ordre public et qu'il doit dès lors être mit (sic) fin à son séjour.

Que cette motivation ne peut être considérée comme étant adéquate et suffisante au regard de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et comme respectueuse des prescrits de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980.

Qu'en statuant de la sorte, la partie adverse n'a pas respecté son obligation d'examen rigoureux et minutieux du dossier.

Qu'en effet, la motivation de la décision attaquée ne comporte pas une analyse approfondie [de son] parcours délinquant et du contexte bien particulier dans lequel se sont déroulés les faits.

Qu'il convient à cet égard de rappeler que les faits se sont déroulés dans un contexte bien particulier.

Qu'en effet, à cette époque, [elle] gravitait autour d'une bande urbaine composée de personnes ayant exercé à son égard une mauvaise influence, alors que [sa] mère avait déserté le foyer familial et que son père était gravement malade.

Qu'[elle] s'est retrouvé[e] livré[e] à [elle]-même et entouré[e] de ces personnes.

Qu'il convient de souligner que l'influence du groupe n'est pas négligeable et que cette influence peut souvent amener les membres à commettre des faits graves qu'ils n'auraient sans doute pas commis s'ils avaient été tout seuls.

Qu'[elle] n'avait alors pas le recul ni la maturité qu'[elle] a acquis en prison et qu'[elle] a aujourd'hui. Qu'à la lecture de la décision, la partie adverse s'est contentée de faire référence à la « gravité des faits » et de dire qu'il y avait eu une juste balance entre ces faits et la longueur [de son] séjour.

Qu'en réalité, la partie adverse s'est abstenue de prendre en considération tout autre élément.

Que par ailleurs, elle ne parvient pas à motiver adéquatement le caractère actuel et réel de la menace à l'ordre public

Que partant, la décision de fin de séjour doit être annulée.

2) Quant à l'ordre de quitter le territoire

Attendu que la partie adverse [lui] a donné un ordre de quitter le territoire en raison de raisons graves d'ordre public et en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 7, alinéa 1er, 3° énonce quant à lui que :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis ci séjourner plus de trois mois ou ci s'établir clans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

(...)

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. »

Que la partie adverse se contente de souligner qu'[elle] doit quitter le territoire pour des raisons graves d'ordre public.

Qu'il y a lieu de reprendre mutatis mutandis les considérations exposées ci-avant.

Que l'absence de motivation adéquate au regard de la notion de « danger pour l'ordre public » implique une violation de l'article 7 de la loi 15 décembre 1980, elle implique également une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des principes de bonne administration visés au moyen.

3) Quant à l'interdiction d'entrée

Attendu que la partie adverse, en exécution de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, [lui] interdit d'entrer sur le territoire de la Belgique et sur les territoires des Etats qui appliquent l'acquis de Schengen, pendant 20 ans, vu qu'elle constitue une menace pour l'ordre public.

Qu'il y a lieu de considérer que les développements concernant la notion de menace grave pour l'ordre public sont intégralement repris en ce qui concerne l'interdiction d'entrée.

Qu'eu égard aux éléments ayant été invoqués, il y a lieu de considérer que la partie adverse ne relève aucun élément de fait ou de droit susceptible d'éclairer la question de savoir si [son] comportement personnel est constitutive (sic) d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

Qu'il résulte de ce qui précède que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée quant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, en violation des articles et principes visés au moyen ».

2.3.2. Dans une *deuxième branche* « prise de l'absence de motivation quant à la durée de l'interdiction d'entrée », la partie requérante expose ce qui suit :

« Attendu qu'au terme de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

(...)

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. (...) ».

Que lorsque l'autorité prend une telle mesure et lorsque la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq, celle-ci doit le motiver spécifiquement

Que par ailleurs, le principe est que la durée de l'interdiction d'entrée soit limitée à ce qui est nécessaire.

Que le Conseil d'Etat a jugé que l'obligation d'imposer une interdiction d'entrée, en application de l'article 74/11, § 1er, alinéas 2 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas d'imposer la durée maximale, ou qu'aucune motivation concernant cette durée ne serait exigée, même si le

destinataire de la décision constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a pu estimer qu'il était déraisonnable d'adopter une interdiction d'entrée de huit ans, au vu des conséquences importantes d'une telle décision, sans examen ou motivation au sujet des circonstances particulières relatives à son destinataire, dont question au premier alinéa de cette disposition.

Que le 22 avril 2014, le Conseil d'Etat a par ailleurs jugé que (ordonnance n°10.441) :

«L'Etat belge ne peut être suivi lorsqu'il soutient que sa compétence serait entièrement liée (...); en effet, l'article 74/11, §2, alinéa 2, de la loi permet au ministre de "s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires", l'article 74/11, §1er, alinéa 1er, prévoit que "la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas", tandis que l'alinéa deux ajoute que dans les deux hypothèses qu'il vise l'interdiction d'entrée a une durée de "maximum" trois ans, ce qui n'implique pas pour l'autorité l'obligation d'imposer ce délai maximum ».

Que dans un arrêt du 28 mars 2014 n° 121.740, Votre Conseil a estimé que

« L'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement l'obligation de fixer à huit années la durée de l'interdiction d'entrée en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, mais prévoit seulement que, dans cette hypothèse, la partie défenderesse est autorisée à fixer, pour la mesure d'interdiction d'entrée qu'elle d'adopte, une durée excédant cinq ans. Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse s'est uniquement attachée à motiver, au demeurant succinctement, la considération selon laquelle la partie requérante représente à son estime une « menace réelle et actuelle pour l'ordre public », notamment par l'indication du caractère lucratif de l'activité illicite avant conduit à sa condamnation à vingt-et-un mois d'emprisonnement, mais n'a nullement exposé la raison pour laquelle elle a décidé in specie de fixer la durée de l'interdiction d'entrée à huit ans, alors même qu'elle dispose d'un pouvoir d'appréciation à cet égard. La mesure d'interdiction d'entrée n'est donc pas suffisamment motivée s'agissant de la fixation de sa durée ».

Que la Juridiction de Céans a également déjà décidé, dans un arrêt n° 110.944 du 30 septembre 2013, qu'il y avait lieu de motiver la décision d'interdiction d'entrée de manière circonstanciée, d'autant plus lorsque la sanction la plus sévère d'interdiction d'entrée de 3 ans était adoptée :

« (...) il n'y a aucune motivation permettant au requérant de comprendre les raisons qui ont conduit, in specie, la partie défenderesse à lui appliquer la sanction la plus sévère, à savoir trois années d'interdiction d'entrée sur le territoire (...) Compte tenu de l'importance d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, prise à l'égard d'un étranger dont la partie défenderesse n'ignore pas les problèmes médicaux, le Conseil estime que la motivation de la décision d'interdiction d'entrée ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision ».

Que la partie adverse ne motive nullement pourquoi il est nécessaire de se voir appliquer une telle décision et avec une durée aussi longue.

Que la motivation attaquée se borne à rappeler, une fois de plus, [ses] condamnations, le fait que qu'elle (sic) n'ait pas de relations durables et qu'elle n'ait pas d'enfants, mais ne vise en rien la question de la longueur de celle-ci.

Que partant, la motivation de la décision attaquée est lacunaire et viole le prescrit de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

Que cette durée de vingt ans empêche [sa] vie privée et familiale et viole l'article 8 de la CESDH, ainsi que l'article 3 de la CESDH.

Que l'on rappelle à cet égard que la Cour européenne des droits de l'Homme a déjà jugé qu'une interdiction d'entrée de dix ans infligée à la suite d'erreurs de jeunesse alors que la personne était arrivée dans le pays d'accueil à l'âge de 6 ans et s'était comportée de manière irréprochable depuis lors, violait l'article 8 de la CESDH.

Qu'en l'espèce, comme il l'a été invoqué précédemment, [elle] fait état d'une véritable vie privée et familiale en Belgique vis-à-vis de laquelle la partie adverse n'a pas procédé à un examen rigoureux. Que la motivation de l'interdiction d'entrée ne permet pas de considérer que la partie adverse ait procédé à un examen de la proportionnalité entre le but visé par l'interdiction d'entrée et la gravité de l'atteinte portée à [sa] vie privée et familiale.

Que la motivation quant à la durée de l'interdiction d'entrée ne répond pas aux exigences de motivations énoncées précédemment.

Qu'enfin, l'obligation de la motivation ne doit pas se limiter au seul renvoi à l'article 8 de la CESDH mais doit faire l'objet d'un examen in concreto.

Que la Juridiction de Céans avait déjà pu se prononcer dans ce sens dans un arrêt du 27 novembre 2014 (n° 134 078):

« 4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'interdiction d'entrée sur le territoire est motivée comme suit : « aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire; (...)

Après une demande d'asile qui a été clôturée définitivement négative, le 02.06.2013 un ordre de quitter le territoire valable 30 jours a été notifié à l'intéressé. Il n'y a aucune indication dans son dossier que l'intéressé a obtempéré à cet ordre. Le 09.05.2014 l'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. De plus, à cette date, il a été appréhendé par la police de Haute Senne en flagrant délit de vol à l'étalage. P.V. N° (...). C'est pourquoi aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée.

Dès lors, mis à part le rappel de la demande d'asile du requérant ainsi que le fait qu'il ait été intercepté en séjour illégal et en flagrant délit de vol à l'étalage, ladite motivation ne permet pas au requérant de comprendre les raisons qui ont conduit, in specie, la partie défenderesse à lui appliquer la sanction la plus sévère, à savoir trois années d'interdiction d'entrée sur le territoire. Le rappel des circonstances du séjour du requérant en Belgique ne permet nullement de pallier à cette défaillance. Ainsi, on n'aperçoit pas en quoi le fait qu'il n'ait pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire et le fait qu'il ait été appréhendé en flagrant délit de vol à l'étalage seraient des éléments pertinents pour déterminer la durée de l'interdiction d'entrée. Or, la décision attaquée reste muette à cet égard.

Compte tenu de l'importance d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, prise à l'égard du requérant, le Conseil estime que la motivation de cette décision ne garantit pas que la partie défenderesse ait respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision. »

Qu'il a également été considéré, dans un arrêt n° 139.793 du 26 février 2015, que :

« Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, le Conseil estime que la motivation de la décision d'interdiction d'entrée que comporte le second acte attaqué ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision. »

Qu'il appartenait donc à la partie adverse de prendre en considération les éléments invoqués précédemment et notamment le fait qu'[elle] a toutes ses attaches en Belgique, pays où elle vit depuis sa naissance, qu'elle n'a aucune famille ni aucune attache au MAROC, qu'elle était à la recherche d'un emploi tout en effectuant un stage.

Que la décision de la partie adverse, en ce qu'elle impose une interdiction d'entrée de 20 ans viole les articles 3 et 8 de la CESDH, viole le prescrit de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation tonnelle des actes administratifs et viole les principes de bonne administration.

En cette branche le moyen est donc fondé ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

3.1. Sur les *première et deuxième branches réunies* du premier moyen, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse s'est longuement prononcée sur la vie privée et familiale du requérant au regard de l'article 8 de la CEDH et a procédé à la mise en balance des intérêts en présence sur la base des critères dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme de sorte que l'argumentation du requérant visant à affirmer le contraire manque de toute évidence en fait.

En termes de requête, le Conseil constate que le requérant soit réitère ses éléments de vie privée et familiale tentant de la sorte de solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède le contrôle de légalité auquel il est tenu au contentieux de l'annulation, soit apporte des éléments nouveaux et non étayés, tels la maladie de son père, le décès de ses grands-parents, ses liens avec des cousins et « ses semblables », éléments auxquels le Conseil ne peut avoir égard à défaut de les avoir portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile. En tout état de cause, ce faisant, le requérant demeure en défaut de démontrer la violation de l'article 8 de la CEDH dans le chef de la partie défenderesse.

Par ailleurs, il ressort également de la lecture de la décision querellée que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de lister les condamnations pénales prononcées à l'encontre du requérant mais a expliqué les raisons pour lesquelles elle estime qu'il représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public, en manière telle qu'il n'est pas fondé à se prévaloir de l'enseignement de l'arrêt n° 213 188 du 29 novembre 2018 de ce Conseil ni à affirmer que l'ordre public serait préservé par la seule exécution de sa peine d'emprisonnement et sa volonté de s'amender non étayée, celle-ci étant démentie de surcroît par son comportement récidiviste.

Partant, les première et deuxième branches du premier moyen ne sont pas fondées.

3.2. Sur la *troisième branche* du premier moyen, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le questionnaire « droit d'être entendu » porte les mentions suivantes :

« L'Office des Étrangers vous invite à compléter ce questionnaire car votre situation de séjour est à l'étude.

Conformément à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, toute personne a le droit d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre.

En effet, il est possible que votre droit de séjour vous soit retiré et que l'on vous interdise l'accès au territoire belge et à l'espace Schengen pour une durée déterminée.

Cette décision est prise sur base de raisons d'ordre public et/ou de raisons de sécurité nationale.

Le retrait de séjour et la durée de l'interdiction d'entrée dépendent de votre situation personnelle. Il est donc dans votre intérêt de répondre de manière correcte et complète à ce questionnaire. Si votre droit au séjour vous est retiré, vous serez automatiquement en séjour illégal en Belgique et une mesure d'éloignement avec interdiction d'entrée peut alors être prise à votre encontre.

Vous êtes prié de fournir les preuves demandées pour les questions qui le nécessitent. Pour chaque question, vous trouverez, entre parenthèses, un exemple de document à envoyer. Si vous n'envoyez pas de preuve, l'Office des Étrangers ne prendra pas en considération votre déclaration dans sa prise de décision.

Vous pouvez compléter ce questionnaire seul ou avec l'aide d'une tierce personne (membre de votre famille/ avocat/ assistant social).

Toute information doit être transmise à l'Office des Étrangers dans un délai de quinze jours à dater de la notification du présent courrier. Si vous êtes détenu en prison, vous pouvez remettre ce questionnaire au greffe de la prison ou l'envoyer par courrier recommandé.

Sur base l'article 62. § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, ce délai de quinze jours peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce ».

Il s'ensuit dès lors que les affirmations du requérant, selon lesquelles « Qu'en l'espèce, il n'a pas été valablement entendu avant l'adoption de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée.

Qu'il ne ressort pas du dossier administratif que si il a été « entendu » par le biais d'un questionnaire, il a été en mesure de se préparer utilement, avec l'assistance d'un conseil, [...] qu'il ait été véritablement informé des décisions d'ordre de quitter le territoire avec maintien et d'interdiction d'entrée que se proposait de prendre la partie adverse à son encounter.

Que cela ne saurait dès lors pas suffire à respecter les principes découlant du droit d'être entendu. Qu'il n'a pas pu faire valoir ses moyens de défense de manière utile et effective avant que la partie adverse ne lui délivre une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de 20 ans », manquent de toute évidence en fait.

Par ailleurs, ledit document comporte entre autres les questions suivantes : « Avez-vous de la famille en Belgique ? Si oui, laquelle ? Et où séjourne-t-elle ? [...] » et « Avez-vous des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays ? Si oui, lesquelles ? », de sorte qu'il était loisible au requérant de « faire valoir le bon comportement adopté pendant l'exécution de sa peine, les démarches entreprises en prison en vue de se réinsérer, les bons rapports de guidance qui ont été dressés par l'assistant de justice et qui indiquaient clairement qu'il avait tourné définitivement la page de ses années et qu'il était dans une véritable optique de réinsertion » de même que tous les éléments afférents à sa vie privée et familiale.

In fine, si le requérant souhaitait avoir accès à son dossier administratif, il lui incombait de le solliciter, démarche qu'il s'est abstenu d'effectuer de sorte qu'il est malvenu d'ériger un quelconque grief à cet égard.

La troisième branche du premier moyen n'est par conséquent pas davantage fondée.

3.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate qu'il manque en fait, une simple lecture de la décision querellée démontrant que tous les éléments y exposés ont été examinés par la partie défenderesse sous l'angle de l'article 3 de la CEDH.

3.4. Sur la *première branche* du troisième moyen, le Conseil observe à nouveau que l'affirmation du requérant selon laquelle « [...] l'existence de la menace grave pour l'ordre public est exclusivement motivée par référence aux condamnations dont il a fait l'objet dans le passé, il y a plus de 10 ans pour la plus récente et à la motivation contenue dans les jugements » manque en fait, la partie défenderesse ayant notamment relevé ce qui suit :

« Vous représentez un danger réel aux yeux de la Justice belge.

Le fait que n'ayez plus commis aucun méfait depuis 2011 peut être justifié par votre détention sans avoir bénéficié de sorties. Cela n'enlève rien à votre dangerosité.

Le caractère hautement attentatoire à la dignité humaine des actes que vous avez commis, la détermination qui vous a animé et le peu d'égard pour l'état de vulnérabilité de vos victimes, réduites par vous-même à l'état d'objet destiné à assouvir vos pulsions sexuelles, révèlent dans votre chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.

Malgré votre première condamnation, vous n'avez cessé de vous inscrire dans la criminalité et n'avez fait aucune preuve d'amendement. Vous avez profité de vos différents congés pénitentiaires pour commettre de nouveaux faits, pour lesquels vous avez été condamné en état de récidive.

Par votre comportement personnel vous avez porté atteinte à l'ordre public et vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Par conséquent, il est mis fin à votre séjour sur le territoire.

Cette décision constitue une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales de par votre comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis, attestée à suffisance par les lourdes peines d'emprisonnement prononcées à votre encounter. La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que la nécessité de cette décision ne peut être remise en cause.

Le fait que vous ayez été condamné en état de récidive légale inquiète et conforte l'idée qu'un risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu. Plusieurs occasions vous ont été données de vous amender et de réintégrer normalement la société sans que vous ne les ayez saisies durablement.

Loin de vous amender, vous persistez dans la délinquance et vous vous êtes installé dans la marginalité et ce, malgré les avertissements sérieux et répétés qui vous ont été donnés par la Justice. Ces avertissements constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci.

Il est important de protéger durablement la société des risques de réitération de comportements semblables ».

Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant tente, en termes de requête, de minimiser sa responsabilité quant aux faits lui reprochés mais demeure en défaut de renverser les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte entrepris.

La première branche du troisième moyen n'est dès lors pas fondée.

3.5. Sur la *deuxième branche* du troisième moyen, le Conseil observe que la lecture de l'acte querellé, et plus particulièrement des pages 7 et suivantes, démontre que la partie défenderesse a longuement explicité les raisons pour lesquelles elle soumet le requérant à une interdiction d'entrée de vingt ans et estime que cette durée n'est pas disproportionnée notamment au regard de la vie privée et familiale du requérant, de sorte que celui-ci n'est pas fondé à lui reprocher qu' « il fait état d'une véritable vie privée et familiale en Belgique vis-à-vis de laquelle la partie adverse n'a pas procédé à un examen rigoureux.

Que la motivation de l'interdiction d'entrée ne permet pas de considérer que la partie adverse ait procédé à un examen de la proportionnalité entre le but visé par l'interdiction d'entrée et la gravité de l'atteinte portée à [sa] vie privée et familiale.

Que la motivation quant à la durée de l'interdiction d'entrée ne répond pas aux exigences de motivations énoncées précédemment ».

En tout état de cause, si le requérant dénonce péremptoirement le caractère disproportionné de cette mesure, il n'apporte aucune indication de nature à démontrer cette disproportion rendant sa critique vaine.

La deuxième branche du troisième moyen n'est pas non plus fondée.

3.6. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT